

REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY

Le président du tribunal administratif de Nancy

Vu le code de justice administrative, et notamment son article L.776-1 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L. 922-2.

DECIDE :

Article unique : est désigné pour statuer au titre de l'article L. 922-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

- M. Pierre BASTIAN, conseiller.

Fait à Nancy, le 23 juillet 2024

Le président empêché,
la magistrate de permanence,



Florence Milin-Rance